

Les Cahiers de droit



Maurice TANCELIN, *Le droit malade de l'argent*, Montréal, BouquinPlus, 2013, 188 p., ISBN 978-2-981371-00-3.

Ivan Tchotourian

Volume 54, numéro 4, décembre 2013

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1020659ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1020659ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Tchotourian, I. (2013). Compte rendu de [Maurice TANCELIN, *Le droit malade de l'argent*, Montréal, BouquinPlus, 2013, 188 p., ISBN 978-2-981371-00-3.] *Les Cahiers de droit*, 54(4), 1011–1016. <https://doi.org/10.7202/1020659ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 2013

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

La troisième partie sort le lecteur de la sphère judiciaire ou étatique puisqu'elle présente diverses façons de placer «le conflit hors de la cour¹⁴». Il s'agit de ce que l'auteur choisit délibérément de désigner comme des modes *alternatifs* de règlement des conflits, bien qu'il reconnaisse que l'adjectif est un anglicisme¹⁵. Même si l'on sent chez l'auteur un net penchant pour ces solutions de remplacement – la médiation, l'arbitrage conventionnel et plus généralement tous les modes de justice participative –, il a l'honnêteté intellectuelle de nous présenter quelques-unes de leurs faiblesses.

Malgré l'aide apportée par ces solutions de rechange qui atténuent nombre d'inconvénients, le tableau général de l'accès à la justice au Québec en ce début de XXI^e siècle est assez sombre. Dans la dernière partie, l'auteur déroge à son avertissement initial en annonçant : «Après avoir longuement critiqué le fonctionnement du système judiciaire et les moyens mis à la disposition des citoyens pour améliorer l'accès à la justice, il paraît souhaitable de terminer ce tour d'horizon sur une note positive en réfléchissant à des avenues de solutions dans un proche avenir¹⁶.» Pierre-Claude Lafond nous livre alors, dans le cadre de la quatrième partie, sa vision de ce que devraient être la justice et, en particulier, l'accès à la justice. Il commence par porter un regard extrêmement critique sur le rapport Ferland¹⁷, à l'origine de la réforme du *Code de procédure civile*¹⁸ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003. À cette date, nous n'aurions finalement eu droit qu'à une forme de maquillage. L'auteur rapporte les propos de la juge Deschamps, de la Cour suprême du

Canada¹⁹, propos dont il n'est pas nécessaire d'être grand clerc pour comprendre qu'il y acquiesce complètement : «il ne s'agit pas d'une "réforme en profondeur"²⁰». Comme si ce n'était pas assez, «[a]ucun changement profond de conception de la justice ou de changement des mentalités n'est proposé²¹».

Le dernier chapitre de l'ouvrage s'intitule : «20 solutions pour un meilleur accès à la justice». Si chacune des solutions n'est pas forcément de son cru, comme il l'écrit, l'ensemble constitue cependant très certainement la recette de Pierre-Claude Lafond pour sortir le justiciable moyen de la situation intolérable qu'il vit actuellement. Là aussi, l'auteur affiche très clairement ses couleurs et sa prise de position n'étonnera personne qui le connaît. Le salut passe en premier lieu par les «modes de justice privés²²» qui doivent être prioritaires dans nos pensées, dans nos habitudes, dans nos réflexes et même – et surtout ? – dans la future version du *Code de procédure civile*.

Sylvette GUILLEMARD
Université Laval

Maurice TANCELIN, *Le droit malade de l'argent*, Montréal, BouquinPlus, 2013, 188 p., ISBN 978-2-981371-00-3.

Le droit malade de l'argent, c'est sous ce titre qui ne passe pas inaperçu que le professeur Maurice Tancelin nous propose son analyse de l'avènement de la pensée de l'École de Chicago dans la réflexion juridique contemporaine. Outre qu'il revient aux sources de l'analyse économique du droit (notamment le «soi-disant "Théorème de Coase"» (p. 15, 120 et suiv.), issu d'un article de Ronald Coase publié dans le *Journal of*

14. *Id.*, p. 170.

15. Parlant de langue et d'expressions, il n'était peut-être pas nécessaire d'énumérer sur une page entière les différentes appellations de ces procédés privés de règlement des différends (*id.*, p. 170 et 171).

16. *Id.*, p. 239.

17. COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE, *Une nouvelle culture judiciaire. Rapport*, Québec, ministère de la Justice, 2001.

18. *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.

19. Marie DESCHAMPS, «L'accès à la justice, l'affaire de chacun», (2009) 50 *C. de D.* 247, 250.

20. P.-C. LAFOND, préc., note 2, p. 248 et 249.

21. *Id.*, p. 251.

22. *Id.*, p. 268.

Law and Economics en 1960¹), l'auteur s'intéresse à la manière pour le moins discutée dont cette école de pensée a assuré son hégémonie. Coupures et oublis auraient ainsi ouvert la voie à l'économisme et en auraient assuré le triomphe. À l'évidence, cet ouvrage est, de la part du professeur Maurice Tancelin, une preuve d'affection pour la fonction sociale du droit dans une cité devenue conflictuelle² et pour la place du juriste dans la définition juste du monde³, telles qu'il les conçoit. C'est sans doute ici que Maurice Tancelin a puisé l'énergie pour allier richesse d'une longue expérience et dynamisme qui caractérisent son ouvrage.

Folie d'un Don Quichotte combattant les moulins à vent? Nous ne le pensons pas, malgré la remise en cause d'un monument: les travaux de Ronald Coase, lauréat du prix Nobel d'économie en 1991, s'il est encore nécessaire de le rappeler. Pour ce faire, l'auteur adopte une démarche de médecin en établissant dans un premier temps un diagnostic: «L'article de 1960 de Coase a constitué un point tournant dans la doctrine économique aux États-Unis dans la seconde moitié du xx^e siècle» (p. 49) et, plus globalement, «l'opinion publique sur le rôle de l'économie dans la société a été formée au cours des dernières décennies davantage par les versions informatiques courantes incomplètes de l'article [de 1960] de Coase que par le contenu à la fois économique et se voulant juridique de la version intégrale, mise à la disposition du public savant avant 1960» (p. 13 et 14). Ce diagnostic se fait en deux temps. Comparant la version de l'article de Ronald Coase publiée dans le *Journal of Law and Economics* avec la version numérique diffusée sur Internet à compter des années 90, le professeur Maurice

Tancelin met en évidence, dans un premier temps, des coupures⁴. Celles-ci portent sur les analyses de jurisprudence et de législation (p. 32 et suiv.) et sur l'opposition aux théories défendues par Arthur Cecil Pigou (p. 34 et suiv.). La perspective historique de l'auteur est assurément éclairante pour se rendre compte de l'utilisation «politique» de l'article de Coase (daté de plus d'une trentaine d'années) et de la justification intrinsèque des coupures par l'entremise de la Toile (p. 47). Bien que l'auteur admette que la question de connaître le rôle joué par Ronald Coase dans ces coupures demeure entière (p. 44), toujours est-il que le résultat est là: «Trente ans plus tard, les promoteurs informatiques de Coase ont donné le coup de pouce nécessaire pour faire connaître son article au large public des lecteurs de masse du micro-ordinateur, qui arrive sur le marché en 1990» (p. 44). Au-delà de la forme même de la diffusion des positions de Ronald Coase qui laisse place à de sérieux doutes que la lecture de l'ouvrage met parfaitement en lumière, c'est le fond de ces dernières que le professeur Maurice Tancelin interpelle avec virulence. Dans un second temps, l'auteur préconise ainsi un traitement relativement clair: une «désintoxication» par rapport à l'article de Ronald Coase. Plusieurs arguments étayent la position de Maurice Tancelin: certains tiennent aux justifications mêmes sur lesquelles s'appuie Ronald Coase (p. 42 et suiv.), d'autres, au caractère irréaliste des propositions faites (p. 19 et suiv.), d'autres encore au silence dans lequel ont été plongés des courants de pensée opposés (p. 85 et suiv.). Premièrement, la démonstration faite par Ronald Coase s'appuie sur une autorité plus que contestable de décisions de justice britanniques: ce sont des décisions anciennes décalées de la réalité du moment et d'une industrialisation grandissante à la suite de la Seconde Guerre mondiale (p. 26 et 50) et ne tenant pas compte de la prise de conscience de l'opinion publique des dangers

1. Ronald H. COASE, «The Problem of Social Cost», (1960) 3 *J.L. & Econ.* 1.

2. Cf. Gérard FARJAT, «Au-delà des concepts émergents du droit des affaires», dans Érik LE DOLLEY (dir.), *Les concepts émergents en droit des affaires*, Paris, L.G.D.J., 2010, p. 3.

3. Alain SUPIOT, *Homo Juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2005, p. 31.

4. Le professeur Maurice Tancelin constate que, par rapport à l'article original de Ronald Coase, 60 des 64 notes qu'il comportait ont été supprimées dans la version numérique.

courus par l'environnement en s'attachant aux seuls troubles de voisinage (p. 52)⁵. Deuxièmement, la méthode de Ronald Coase est mise au pilori. Cette méthode serait caractérisée par une interdisciplinarité de façade (p. 27)⁶, une absence d'examen de la *ratio decidendi* des décisions judiciaires (p. 22 et p. 50 et suiv.)⁷, un conservatisme néolibéral (p. 54 et suiv.), fait d'exemples chiffrés fictifs (p. 55 et suiv.) contredisant sa propre vision de l'économie (p. 56 et suiv.). Troisièmement, l'entente entre auteur et victime supposée régler le problème des externalités se révèle une chimère pour le professeur Maurice Tancelin. Relativement à la pollution observée récemment dans le golfe du Mexique, il énonce ceci : « si le pollueur est le payeur aux termes de contrats, ce ne sont pas du tout les contrats imaginés par le "Théorème de Coase" qui ont été passés en pratique par BP et ses deux principaux associés avec les éleveurs d'huîtres par exemple et la centaine de milliers d'autres victimes réelles du déversement » (p. 19) ou encore : « [o]n serait en peine de trouver des applications pratiques concrètes des idées de Coase dans le domaine contractuel, si ce n'est dans le domaine de l'automobile » (p. 21 et 22). Quatrièmement, le professeur Tancelin souligne qu'une partie non négligeable des auteurs contestataires, ou qui se montrent simplement réservés sur la vision coasienne de l'économie et du droit, est demeurée dans l'ombre (p. 86 et suiv.). Les plumes de Hayek, Allais, Porri, Ramello, Mattei, Pradi, Supiot, Polanyi et Brandeis ont toutes contribué à dénoncer la mainmise de l'économie sur le droit et à remettre l'économie à sa juste place. Dans ce contexte,

l'auteur consacre un chapitre entier à la gouvernance des entreprises géantes et aux travaux pionniers menés en ce domaine par Adolf A. Berle et Gardiner C. Means (p. 111 et suiv.). Par rapport à l'actualité entourant la gouvernance des entreprises⁸, l'exercice est plus que louable tant ces deux auteurs ont été redécouverts depuis peu et, avec eux, la profondeur de leur pensée, celle-ci allant bien au-delà de la traditionnelle séparation entre la propriété et le contrôle qui sert souvent à résumer leurs travaux⁹. Nous pensons ici à la réflexion qu'ils proposent sur la propriété des entreprises, propriété placée au cœur de l'analyse économique du droit et pour laquelle Maurice Tancelin se montre dubitatif (p. 130 et suiv.).

L'œuvre est-elle achevée ?

La position et les arguments mis en avant par le professeur Maurice Tancelin pour étayer son raisonnement ne sont pas exempts de critiques. Au premier rang de ces critiques figure une certaine opacité des objectifs que se donne l'auteur. Alors que celui-ci avertit le lecteur dès le début de l'ouvrage sur ce qu'il entend démontrer (p. 13 et 14)¹⁰, force est de constater que ce thème du rôle d'Internet dans l'émergence et l'hégémonie d'un courant de pensée n'occupe

5. Le professeur Maurice Tancelin observe que Ronald Coase avoue à la note 52 de son article publié en 1960 ne pas avoir consulté la jurisprudence récente.

6. L'auteur exprime pourtant son attrait pour l'interdisciplinarité aux pages 72 et suivantes.

7. Le professeur Maurice Tancelin reprend sur ce point une citation de Ronald Coase lui-même : « A thorough examination of the presuppositions of the courts in trying such cases would be of great interest but I have not been able to attempt it » (p. 51).

8. Cf. par exemple Organisation for Economic Cooperation and Development (OECD), *Corporate Governance and the Financial Crisis. Conclusions and Emerging Good Practices to Enhance Implementation of the Principles*, Paris, OECD Publishing, 2010.

9. La partie IV de l'ouvrage d'Adolf A. BERLE et Gardiner C. MEANS, *The Modern Corporation and Private Property*, 10^e éd., Londres, Transaction Publishers, 2009, p. 293-316, démontre l'inadéquation des logiques traditionnelles de propriété, de contrats et de profits. Le chapitre IV figurant dans cette partie consacre une nouvelle vision de la société pensée de manière plus globale, comme une organisation sociale mettant en jeu une diversité d'intérêts.

10. À ce sujet, l'auteur dit à la page 9 : « Mon hypothèse de recherche est que le succès peu commun de l'article dont il va être question dans cet essai est dû à sa diffusion sur la Toile, avec des altérations substantielles qui lui ont peut-être valu son succès auprès de la communauté scientifique. »

que deux chapitres (chapitres I et II) sur un total de cinq. La lecture de cet ouvrage démontre parallèlement que, si cet objectif se trouve plusieurs fois énoncé (par exemple à la page 121), il ne semble pas toujours en constituer le fil conducteur. Ensuite, la littérature juridique mentionnée au soutien des prétentions du professeur Maurice Tancelin aurait pu (dû ?) être plus étoffée. Certes, de grands noms appartenant au monde juridique sont cités dans l'ouvrage (nous laissons les futurs lecteurs les découvrir). Néanmoins, il aurait été pertinent de signaler l'apparition d'une littérature juridique anglo-américaine différente dans la perception qu'elle offre du droit de l'entreprise¹¹. Citons Simon Deakin, Kent Greenfield, Lawrence E. Mitchell, Lynn A. Stout, Cynthia A. Williams, pour n'évoquer que les plus connus. Ajoutons que, dans les références faites aux travaux français, font défaut les écrits des institutionnalistes, tels que Maurice Hauriou ou Georges Renard, d'auteurs appartenant à la doctrine de l'entreprise, comme Claude Champaud, Jean Paillusseau ou Michel Despax, voire d'auteurs contemporains comme Muriel Fabre-Magnan, François-Guy Trébulle ou Isabelle Daugeailh. En outre, des travaux récents menés dans des pays de tradition civiliste et abordant les liens entre droit et économie ne sont pas cités : *La sanction : la lecture des économistes et des juristes*¹², *L'efficacité économique en droit*¹³, *Les fondements épistémologiques du mouvement Law & Economics*¹⁴. En sus du caractère incomplet des références, les thèmes de l'environnement, du développement durable et de la

responsabilité sociale ne se trouvent traités que de manière parcellaire. Eu égard aux faits nouveaux touchant à ces domaines et au problème de normativité qu'ils soulèvent, il est dommage que l'auteur n'ait pas posé là les bases d'une réflexion plus globale sur la légitimité d'une analyse faisant du profit l'objet suffisant et principal de l'activité économique (p. 125). Dans la même veine, l'absence de discussion sur la rationalité de l'individu et le manque de précisions sur l'émergence du courant comportementaliste au sein de la finance se révèlent discutables. Enfin, la proposition faite dans la conclusion ne peut qu'emporter notre adhésion¹⁵, même si les événements démontrant que la pensée de l'École de Chicago est toujours vivace (p. 144 et suiv.) nous paraissent trop hétéroclites. Le lien que le professeur Maurice Tancelin tente d'établir entre l'interdiction de publication d'un livre (p. 144), l'absence de procès dans l'affaire *Horizon Deepwater* (p. 146 et suiv.), le congédiement d'un directeur général de radio (p. 148 et suiv.) et le mouvement de protestation des étudiants québécois au printemps 2012 (p. 149 et suiv.) est diffus et laisse en arrière-plan des remarques substantielles qui auraient méritées d'être mises au premier plan, par exemple : « le droit de l'environnement reste dans l'état de précarité où l'a tenu la révolution coasienne » (p. 148). De plus, les difficultés économiques et leurs heurts sociaux que connaissent nombre de pays d'Europe nous paraissent trop négligés dans la perspective de démontrer la place occupée à l'heure actuelle par la chrématistique, tout comme l'est l'utilisation massive des dérivés et de produits financiers complexes – sans parler de l'apparition d'un secteur bancaire parallèle – qui constitue autant de facteurs déstabilisant des économies nationales. En outre, nous demeurons réservé sur la « lueur d'espoir dans le ciel » (p. 156 et suiv.) que

11. En dehors du monde juridique, un détour par la gestion et la finance se serait révélé pertinent. Sur ce point, les travaux de Yuri Biondi, d'Isabelle Ferrara, de Corinne Gendron, de Pierre-Yves Gomez ou encore de Blanche Segrestin se révèlent porteurs d'une autre vision de l'entreprise.

12. Yves CHAPUT (dir.), *La sanction : la lecture des économistes et des juristes*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

13. Sylvain BOLLÉE, Yves-Marie LAITHIER et Cécile PÉRÈS (dir.), *L'efficacité économique en droit*, Paris, Economica, 2010.

14. Régis LANNEAU, *Les fondements épistémologiques du mouvement Law & Economics*, Paris, L.G.D.J., 2010.

15. Des écrits que nous avons publiés s'inscrivent en droite ligne du souhait exprimé par le professeur Maurice Tancelin de voir évoluer la pensée ultralibérale. Cf. Ivan TCHOTOURIAN, « La loi Grenelle II ou le temps de réviser la gouvernance actionnariale : propos iconoclastes d'un juriste sur l'avenir des théories économiques et financières », *La Revue du financier*, n° 189, 2011, p. 61.

relève l'auteur. Si les avancées accomplies dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre sont assurément à souligner et démontrent une orientation de l'économie et de ses instruments à long terme, d'autres illustrations qui confirmeraient le fait qu'un changement est en train de se produire font cruellement défaut¹⁶. Citons pêle-mêle les positions européennes qui se sont enchaînées depuis 2008 dans le domaine de l'entreprise et des marchés¹⁷, ou encore une certaine convergence des politiques étatiques devant l'intensité des turbulences financières, et ce, en dépit de cultures profondément différentes¹⁸.

16. Ivan TCHOTOURIAN (dir.), *Company Law and CSR: New Legal and Economic Challenges (Analysed from a Comparative Perspective)*, Bruxelles, Bruylant, à paraître en 2013. Réunissant plus de 80 contributeurs relevant de différents systèmes juridiques, ce livre présente les mutations contemporaines des règles touchant de près ou de loin à l'activité des entreprises.
17. CE, Parlement, *Résolution du Parlement européen du 6 février 2013 sur la responsabilité sociale des entreprises: promouvoir les intérêts de la société et ouvrir la voie à une reprise durable et inclusive*, Strasbourg, CE, 2013; CE, Commission, *Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, Bruxelles, CE, 2011; CE, Commission, *Pour un secteur financier européen responsable et compétitif*, Bruxelles, CE, 2010. Pour plus de détails, cf. Ivan TCHOTOURIAN, «L'Homme avant le profit: regard d'un privatiste sur la conscience du roi de l'Union européenne», dans Anne-Sophie LAMBLIN-GOURDIN et Éric MONDIELLI (dir.), *Le droit des relations extérieures de l'Union européenne après le traité de Lisbonne*, Bruxelles, Bruylant, à paraître en 2013. Cf. aussi l'étude du professeur Marc Pallemarts qui observe qu'«[u]ne des conséquences du Traité de Lisbonne est que le "développement durable", tantôt comme "objectif", tantôt comme "principe", acquiert une plus grande visibilité dans le droit primaire de l'Union»: Marc PALLEMARTS, «La Constitution économique européenne et le "développement durable de l'Europe" (et de la planète): balises juridiques pour une économie de marché verte et sociale?», (2011) 25 *Rev. Intern. Dr. Écon.* 511, 513.
18. Toutefois, une rétrospective de la crise financière démontre que l'État (notamment américain) s'est trouvé sous la pression de puissants lobbies qui l'ont conduit à être «capturé»:

En conclusion, nous sommes dans le droit fil de ce qu'écrit avec éloquence le professeur Maurice Tancelin: «Il est peut-être temps pour l'art du droit de songer à la science. Une science du droit intégrerait bien d'autres éléments que l'économie, une fonction sociale parmi beaucoup d'autres» (p. 11). Un travail d'ampleur attend donc les juristes pour participer à la construction d'un capitalisme raisonnable, qui ne serait plus uniquement tourné vers la recherche du profit à tout prix... réalisation d'un travail pour lequel l'auteur invite à la prudence tant il convient plus que jamais de «déraisonner» (p. 137), tout en se méfiant d'Internet (p. 138) et en faisant appel au sens critique (p. 138) et à la liberté de pensée (p. 144) de chacun. Par rapport aux enjeux considérables des débats animés sur l'avenir de la planète et de la civilisation moderne, les juristes se doivent d'apporter leur contribution. Rien de moins! À défaut d'un tel investissement, l'auteur prévient le lecteur: «La crise commencée en 2008 durera aussi longtemps que l'aveuglement général de l'[analyse économique du droit] durera et qu'on ne retournera pas vers les auteurs qui ont été mis au silence par sa très contestable montée en puissance» (p. 110)¹⁹. L'apport essentiel de l'ouvrage du

- Bertrand DU MARAIS, «Crise de la régulation ou "capture du régulateur"?», dans ASSOCIATION D'ÉCONOMIE FINANCIÈRE, *Rapport moral sur l'argent dans le monde 2009*, Paris, Association d'économie financière, 2009, p. 89; Caroline LEQUESNE-ROTH, «Retour sur la crise des "subprimes" – Autopsie d'une déraison d'État», (2009) 23 *Rev. Intern. Dr. Écon.* 219. L'action de l'État a été reconfigurée selon des modèles de fonctionnement de l'économie néolibérale (cf. le dossier intitulé «Dans la tourmente (2). Que fait l'État? Que peut l'État?», *Esprit*, n° 350, 2008).
19. Dès 2005, certains posaient la question en termes proches: une remise en cause de la pensée économique est-elle possible alors que la communauté des affaires se sacrifie toujours au culte de l'idole américain qui se caractérise par une place fondamentale des concepts de finance et de mondialisation? Jean-Luc GRÉAU, *L'avenir du capitalisme*, Paris, Gallimard, 2005, p. 289.

professeur Maurice Tancelin est peut-être là : établir une borne marquant la croisée des chemins pour les juristes contemporains que nous sommes.

Ivan TCHOTOURIAN
Université Laval

Karim BENYekhlef (dir.), *Les cultures du droit*, Montréal, Éditions Thémis, 2012, 163 p., ISBN 978-2-89400-302-2.

L'ouvrage dont nous faisons la recension ici est le résultat d'une série de conférences organisée par le Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Rédigé sous la direction de Karim Benyekhlef, professeur à la Faculté de droit et directeur du Centre de recherche en droit public, l'ouvrage *Les cultures du droit* interroge le rapport entre le droit et la religion. Le point de départ de ce travail de recherche est une définition particulière du droit. Non défini dans cet ouvrage comme un ensemble de règles positives régissant un domaine précis, le droit y est plutôt appréhendé dans son assertion anthropologique comme un artéfact culturel. La religion étant une « autre construction culturelle humaine¹ », la question que se posent les auteurs est de savoir quelles sont les fonctions contemporaines du droit dans nos sociétés où les conflits religieux, les revendications identitaires et les changements que nous impose la mondialisation sont plus présents que jamais. Comment le droit parvient-il à réglementer et à régulariser ces nouveaux conflits ? En réponse à ces questions, les hypothèses sont partagées, mais les auteurs s'accordent à penser que le privilège doit être donné à l'évolution des sociétés vers un idéal démocratique commun, sans perdre la quintessence de ce que le sacré offre à chacun. Les problèmes entourant les questions religieuses et identitaires sont nombreux, et les auteurs en font un bel étalage dans cet ouvrage. Ils s'inté-

ressent précisément à la religion musulmane, au droit musulman, au rapport existant entre le droit et le sacré ainsi qu'aux problèmes identitaires, notamment ceux qui sont liés à la citoyenneté et à la naturalisation. Pour faciliter la compréhension de l'ouvrage, nous avons rassemblé les différents textes sous ces thèmes et nous les examinons dans le même ordre.

Les réflexions sur l'islam et le droit musulman occupent plus de la moitié de cet ouvrage. Il est intéressant de lire la construction et l'évolution du droit musulman de même que les problématiques actuelles auxquelles doivent faire face les États « traversés par le fait islamique² ». Ces problématiques ne sont en réalité pas différentes de celles des sociétés occidentales où il y a, à un autre niveau, débat entre la conservation des cultures et des traditions d'antan et l'ouverture parfois trop excessive de la nouvelle démocratie libérale, qui semble entrer dans la phase la plus perverse de son histoire : c'est le débat politique classique entre libéraux et conservateurs. Quatre des huit articles de cet ouvrage tentent de dissiper le flou qui existe dans la conception de la religion musulmane et la confusion sur la définition du droit musulman, ce qui soulève les problèmes identitaires et culturels.

Dans l'article intitulé « Le droit musulman et le statut des femmes : dissiper le malentendu³ », Rim Gtari lève le voile sur les définitions erronées du droit musulman, aujourd'hui symbole de conservatisme et d'oppression. Elle rappelle dans les premières lignes de son texte que, dès son apparition, l'islam était une religion fondamentalement progressiste. Et que, de ce fait, il avait fortement transformé le statut des femmes qui sont très vite passées d'objets à celui de sujets de droits. Cette auteure estime, contrairement à la majorité des chercheurs,

1. Karim BENYekhlef, « Préface », dans Karim BENYekhlef (dir.), *Les cultures du droit*, Montréal, Thémis, 2012, p. 1, à la page 4.

2. Samia AMOR, « Le droit islamique : qui en est le législateur ? », dans K. BENYekhlef, préc., note 1, p. 131, à la page 140.

3. Rim GTARI, « Le droit musulman et le statut des femmes : dissiper le malentendu », dans K. BENYekhlef, préc., note 1, p. 111.